

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

*NANTEAU-
SUR-LUNAIN*

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 12 septembre 2002	prescrite le : 23 février 2015
arrêtée le : 25 mai 2003	arrêtée le : 1er juillet 2016
approuvée le : 7 juin 2004	approuvée le : 15 décembre 2017
modifiée les : 2 juillet 2007 - 16 mai 2014	modifiée les :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 5. C .2.1.
**ANNEXE
SANITAIRE
ASSAINISSEMENT
NOTICE**

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Monchavain 77250 EOUVELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

VU pour être annexé à la délibération du :
15 décembre 2017

COMMUNE DE NANTEAU-SUR-LUNAIN
PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE SANITAIRE "ASSAINISSEMENT"

I - DONNÉES GÉNÉRALES

A - Situation administrative :

Maître d'ouvrage : commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN
Mode d'exploitation : Service Public d'Assainissement non collectif.

B - Population :

population actuelle : 691 habitants (mais seulement 516 habitants en résidences principales).
population future : 700 habitants en 2030 (plus les résidents du COS ≈ 180 à 200 habitants).
Besoins en jour de pointe : 150 m³/jour.

La consommation d'eau potable pour l'ensemble de la Commune de Nanteau-sur-Lunain est de 52.235 m³ pour l'année 2013 {Source : Onema - BRGM}.

La consommation journalière moyenne d'un habitant de la Commune de Nanteau-sur-Lunain est donc de 207 litres. Elle est supérieure à la moyenne nationale estimée à 120 l/j/hab. pour une commune rurale.

II - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

A - Ouvrage de traitement collectif

Néant (pour la Commune).

Sur le territoire communal, une station d'épuration existe sur le terrain du COS, qui traite en interne ses eaux usées et pluviales.

B - Réseau :

Il n'existe aucun réseau d'assainissement collectif ni aucune unité de traitement collective dans la Commune de Nanteau-sur-Lunain. Le bourg est traversé par des collecteurs d'eaux pluviales construits en 1961.

Un schéma directeur d'assainissement communal est applicable sur le territoire. Il préconise un assainissement de type individuel.

Diagnostic immobilier : état de l'installation d'assainissement non collectif

Lorsqu'un logement n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif autonome. Cette installation doit faire l'objet d'un contrôle effectué par la commune. Ce contrôle donne lieu à un diagnostic. En cas de vente, des démarches doivent être accomplies à la fois par le vendeur et par l'acquéreur pour vérifier la bonne conformité de l'installation et, si besoin, engager des travaux.

L'état d'installation d'assainissement non collectif est un diagnostic qui permet d'informer l'acquéreur de la conformité ou non de l'installation avec la réglementation.

Le vendeur doit annexer ce diagnostic au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et le remettre à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente.

Logements concernés : l'obligation de faire réaliser un état de l'installation concerne les maisons et immeubles non raccordés :

- soit parce qu'il n'existe pas encore de réseau de collecte des eaux usées,
- soit parce que le réseau ne peut pas se faire pour des raisons techniques.

Le vendeur doit contacter le service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de convenir d'un rendez-vous pour faire effectuer le contrôle. Les coordonnées du SPANC sont disponibles en mairie.

Le SPANC contrôle l'installation et délivre un diagnostic en précisant si elle présente ou non :

- des dysfonctionnements,
- et/ou des risques pour la santé ou l'environnement.

En cas de problèmes constatés, des travaux de mise en conformité de l'installation sont nécessaires.

Ces travaux de mise en conformité de l'installation sont à la charge du vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acquéreur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente.

C – Assainissement non collectif :

L'ensemble de la Commune de Nanteau-sur-Lunain est assaini en non-collectif. La répartition des habitations en assainissement non-collectif selon les lieux-dits correspond à l'ensemble de l'aire d'étude du schéma directeur d'assainissement.

L'ensemble de ces habitations a fait l'objet d'une enquête par questionnaire et de visites complémentaires sur le terrain afin de connaître les ouvrages d'assainissement existants.

III - DISPOSITIONS ENVISAGÉES

Mise aux normes des assainissements individuels.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé le 21 novembre 2014, et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales en cours d'études (enquête publique en septembre 2017), dont le projet a été validé par délibération du conseil municipal le 21 avril 2017.

*

* *

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

République Française

Arrondissement de Fontainebleau

Délibération N°65/2014

Commune de NANTEAU SUR LUNAIN 77710

L'an deux mil quatorze, le vingt-et-un novembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses Séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil
Municipal : 15

Etaient présents : Jean-François GUIMARD, Maire
Xavier ROBIN, Cindy PAUTRAT, Adjoints
Rony CAPSALIS, Fabrice DECMANN, Fabrice GAVIOLI,
Alain GRANVERGNE, Catherine JOUBERT, Annie MANCEAU,
Didier PRESSOIR, Régis VANOSSOLAERE, Patricia VERCRUYSEN,
Conseillers

Qui ont pris part
A la délibération :
12 + 3 Pouvoirs

Absents excusés :

Claude FRAUD dont procuration à Jean-François GUIMARD
Philippe COSSINET dont procuration à Xavier ROBIN
Eric CHALON dont procuration à Cindy PAUTRAT

Date de la Convocation
17/11/2014

Date de l'affichage
17/11/2014

OBJET DE LA DELIBERATION

65 – APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 37/2014 du 20 mai 2014 concernant l'actualisation du zonage d'assainissement,
Vu l'arrêté municipal N° 25/2014 en date du 09 juillet 2014,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée le 16 et 24 septembre 2014 de 14h à 17h, le 07 octobre 2014 de 14 à 17h et le 18 octobre 2014 de 09h à 12h,

Considérant que le commissaire-enquêteur a, en date du 14 novembre 2014, rendu ses conclusions et émet un avis favorable sans réserve du projet de zonage d'assainissement approuvé par le Conseil Municipal du 20 mai 2014, à savoir la réalisation sur l'ensemble du territoire de la commune de Nanteau sur Lunain d'un assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et entendu le rapport du Commissaire enquêteur, vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur, après en avoir Délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 28/11/2014

Reçu en préfecture le 28/11/2014

Affiché le 28.11.2014

ID : 077-217703297-20141121-65_2014-DE

DECIDE d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il lui est présenté et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement

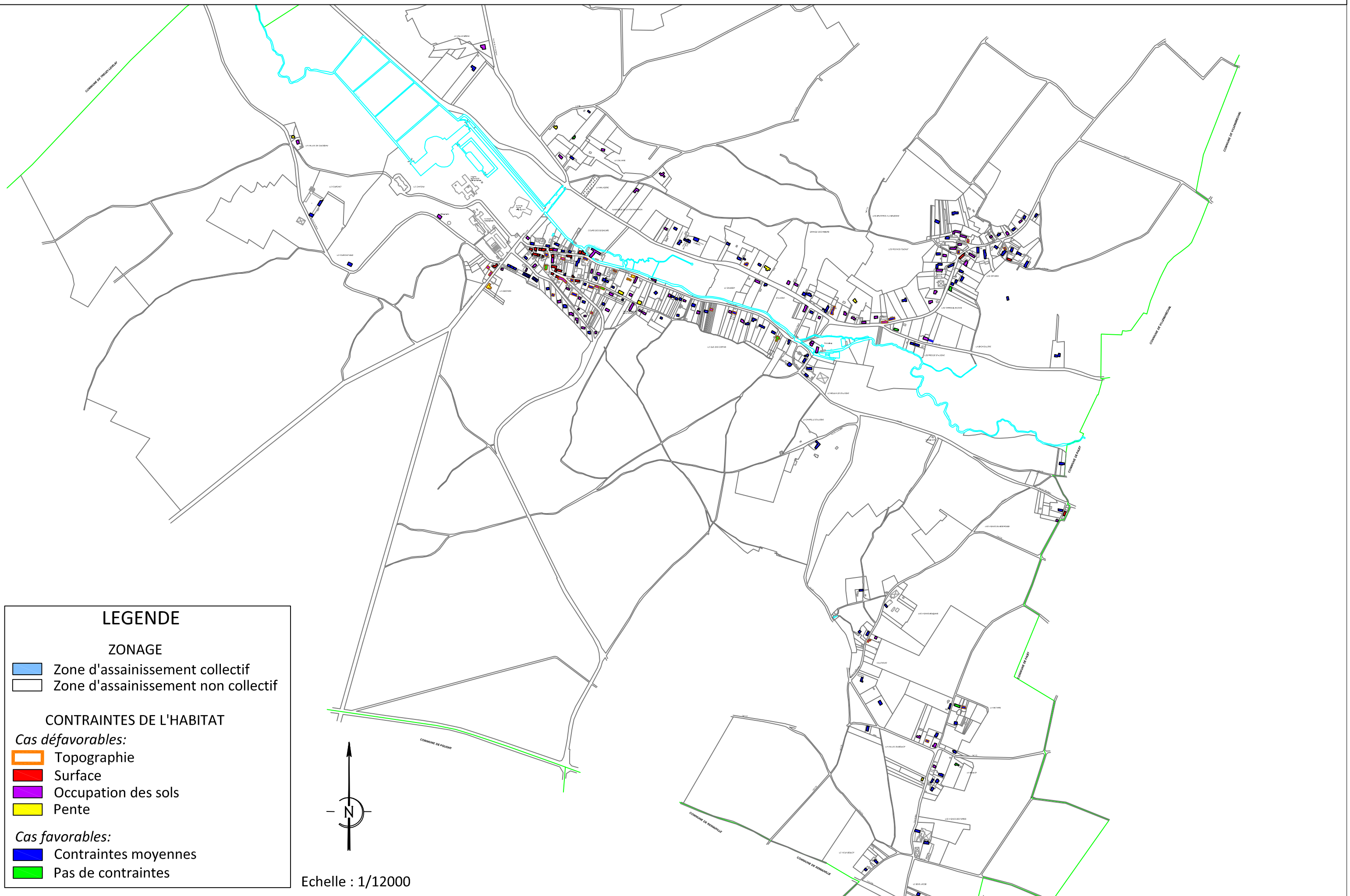
Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
27 novembre 2014

Le Maire,

Jean-François GUIMARD





Zonage d'assainissement de la commune de Nanteau-sur-Lunain







LEGENDE

ZONAGE


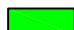
-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif

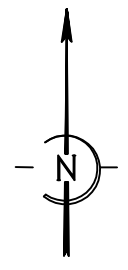
CONTRAINTES DE L'HABITAT

Cas défavorables:

-  Topographie
-  Surface
-  Occupation des sols
-  Pente

Cas favorables:

-  Contraintes moyennes
-  Pas de contraintes



Echelle : 1/12000

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

République Française

Arrondissement de Fontainebleau

Délibération N°43/2017

Commune de NANTEAU SUR LUNAIN 77710

L'an deux mil dix-sept, le quinze décembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses Séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil
Municipal : **15**

Etaient présents : Jean-François GUIMARD, **Maire**
Claude FRAUD, Cindy PAUTRAT, Xavier ROBIN, **Adjoint**
Rony CAPSALIS, Eric CHALON, Philippe COSSINET, Fabrice DECMANN,
Fabrice GAVIOLI, Alain GRANVERGNE, Catherine JOUBERT, Annie
MANCEAU, Didier PRESSOIR, Régis VANOSSELAERE, Patricia
VERCRUYSEN, **Conseillers**

Qui ont pris part
A la délibération : **15**

Date de la Convocation
09/12/2017

Date de l'affichage
11/12/2017

OBJET DE LA DELIBERATION

43/2017 – APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE NANTEAU SUR LUNAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24 ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2017 de la commune de Nanteau sur Lunain approuvant le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales pour mise à enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre 2017 au 06 octobre 2017 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2017 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représenté :

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

DIT que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi qu'en Préfecture.
PRECISE que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le 20 décembre 2017

Le Maire,

Jean-François GUILMARD

